



AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2013 – 310 -

Pétitionnaire : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - direction inter départementale des routes Atlantique (DIRA)

Adresse : Direction inter départementale des routes Atlantique - district d'Oloron Saint Marie - zone d'activités du Gabarn – 57, avenue du Gabarn - 64870 ESCOUT

Nature de la demande : travaux dans le cœur du Parc national des Pyrénées : travaux de mise en place de deux perches à neige,

Localisation : lieu dit Peyranère sur le territoire de la commune d'Urdoz (*Pyrénées-Atlantiques*),

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Jean BURRE - chargé de mission infrastructures / aménagement du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée le 28 octobre 2013 par Monsieur le Chef du District d'Oloron Sainte Marie de la direction inter départementale des routes Atlantique,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 5 décembre 2013,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

../..

- article premier :

Dans le cadre des autorisations prévues aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la Direction inter départementale des routes Atlantique à réaliser les travaux de mise en place de deux perches à neige au lieu dit Peyranère, en zone cœur du Parc national des Pyrénées, sur le territoire de la commune d'Urdos, tels que décrits dans le dossier annexé à la demande d'autorisation spéciale.

Cet équipement est destiné à surveiller les hauteurs de neige dans les couloirs de Peyranère et de Ricarouy qui domine la route nationale 134.

Il comprend deux perches à neige de trois mètres de hauteur graduées par cinquante centimètres, peintes en jaune et rouge, visibles, et donc consultables à l'aide d'un appareil de visée, depuis la route nationale 134. Les mâts de ces deux équipements de trois mètres de hauteur et d'un diamètre de huit centimètres seront ancrés dans le sol sur un mètre de profondeur et seront haubanés à l'aide de deux câbles de huit millimètres elles-mêmes fixées sur des supports ancrés dans le sol.

- article deux :

Etant donnée la situation, il ne devrait pas y avoir d'impact significatif sur le milieu naturel.

Cependant, lors du choix précis de l'installation de la perche, un agent du Parc national des Pyrénées sera présent sur site afin de vérifier qu'il n'y ait pas d'espèce patrimoniale.

Sur le plan paysager, il s'agira de deux interventions ponctuelles dont l'impact devrait être maîtrisé. S'il était constaté après installation que ces équipements apportaient un impact visuel négatif, le Parc national des Pyrénées pourra demander au pétitionnaire de déposer ces installations hors période de neige.

Par ailleurs les haubans, s'ils ne sont pas visibles, pourraient cependant constituer un danger pour la faune ; il est donc demandé que soit installée une signalétique visible sur les haubans.

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve durant toute la durée du chantier. D'une manière plus générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Une visite commune du site avec un agent du Parc national des Pyrénées sera programmée en début de chantier afin de vérifier qu'il n'y ait pas d'espèce patrimoniale sur le site des travaux et à la clôture du chantier afin d'établir un état des lieux post-travaux.

La présente autorisation n'est établie qu'au titre de la réglementation du Parc national des Pyrénées, elle n'exonère pas le pétitionnaire des autres autorisations éventuelles à recueillir.

Elle vaut de la date de sa signature au 31 décembre 2013. Les travaux devront être achevés à cette date.

../..

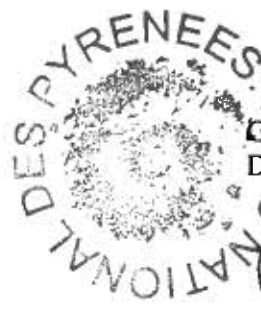
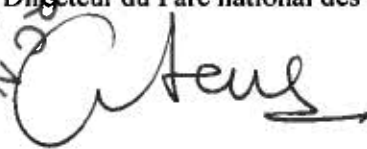
- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le vendredi 6 décembre 2013

 Gilles PERRON
Directeur du Parc national des Pyrénées


La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.